

## Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence d'Evelyne NICOL-HEIMBURGER

**Etaient présents** : Mmes CASSAN, NICOL-HEIMBURGER, VASSILIEFF, MM. COLLI, GENTILHOMME, GREGOIRE, GUIBERT, POUSSARDIN, RAFFY

Membres en exercice : 9	Présents : 9	Votants : 9
-------------------------	--------------	-------------

Date de convocation : 23/01/2026      Secrétaire de séance : Romain GUIBERT

### Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** nomme Romain GUIBERT secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2025

Madame le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2025.**

### Révision du loyer du logement « école »

Dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique du « logement école », Madame le Maire propose de ne pas augmenter le loyer suivant l'indice de référence.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de ne pas augmenter le loyer du logement école.

### Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

*Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :*

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 101 525 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 381 €, soit 25% de 101 525 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat et pose d'une climatisation pour l'école (Chap.21 - Art. 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions) / **10 000 €**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**